



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2003/ 30

Le 12 septembre 2003

Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)) (El Salvador c. Honduras)

Fin des audiences publiques

La Chambre prête à entamer le délibéré

LA HAYE, le 12 septembre 2003. Les audiences publiques de la Chambre de la Cour chargée de connaître de l'affaire de la Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)) (El Salvador c. Honduras) se sont achevées aujourd'hui. La Chambre entamera à présent son délibéré.

Durant les audiences, ouvertes le 8 septembre 2003, la délégation d'El Salvador était conduite par Mr. Gabriel Mauricio Gutiérrez Castro, agent; la délégation du Honduras était conduite par S. Exc. M. Carlos López Contreras, ancien ministre des affaires étrangères, agent.

Il est rappelé que, comme prévu à l'article 61 du Statut, ces audiences furent consacrées à la question de la recevabilité de la demande en revision déposée par El Salvador. L'arrêt de la Chambre sur ce point sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

Conclusions finales des Parties

A l'issue de la procédure orale, les Parties ont soumis les conclusions suivantes à la Cour :

Pour El Salvador,

«La République d'El Salvador prie respectueusement la Chambre, rejetant toutes revendications et conclusions contraires :

1. de dire et juger que la demande de la République d'El Salvador est recevable au motif qu'il existe des faits nouveaux qui, par leur nature, donnent ouverture à la revision de l'arrêt aux termes de l'article 61 du Statut de la Cour; et
2. de procéder, une fois la demande déclarée recevable, à la revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 aux fins de déterminer dans un nouvel arrêt la ligne frontière dans le sixième secteur en litige de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras dont le tracé sera le suivant :

«A partir de l'ancienne embouchure de la rivière Goascorán à l'entrée du bras connu sous le nom d'Estero La Cutú, dont les coordonnées sont 13° 22' 00" de latitude nord et 87° 41' 25" de longitude ouest, la frontière suit l'ancien lit de la rivière Goascorán sur une distance de 17 300 mètres en amont jusqu'au lieu dit Rompición de Los Amates, dont les coordonnées sont 13° 26' 29" de latitude nord et 87° 43' 25" de longitude ouest, et qui est l'endroit où la rivière Goascorán a changé de cours». »

Pour le Honduras,

«Le Gouvernement de la République du Honduras prie la Chambre de déclarer irrecevable la demande en revision présentée le 10 septembre 2002 par El Salvador.»

NOTE A LA PRESSE

Les comptes rendus des audiences tenues du 8 au 12 septembre 2003 sont disponibles sur le site internet de la Cour à l'adresse suivante : www.icj-cij.org. Cliquez sur « role » puis sur le lien hypertexte portant le nom de l'affaire.

Département de l'information:

M. Arthur Th. Witteveen, premier secrétaire de la Cour (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org
